

**DECISION N°2020-L0226/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA, de la décision n°2020-L0198/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020, suite à son recours (lot 01) et au recours de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2020 de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 13 mai 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 mai 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2020 ; que la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA a saisi l'ORD

par lettre en date du 20 mai 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre National de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles a lancé l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de I.A.G SA conforme et l'a déclarée attributaire provisoire au lot 02, mais non au lot 01 en raison du caractère non moins disant de son offre ;

I.A.G SA avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée au lot 01 ;

l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE avait également contesté les résultats provisoires au lot 02 et l'ORD à travers sa décision n°2020-L0198/ARCOP/ORD du 13 mai 2020 avait déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ;

I.A.G SA demande le retrait de cette décision et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire (SONAZA SARL) au lot 01 n'est pas conforme en ce qu'elle n'est pas ferme, précise et complète au niveau des items 1, 2, 3, 4 et 5 ; que les spécifications techniques du DAO ont exigé de chaque soumissionnaire la précision du format et du grammage du papier aux items précités ; que l'attributaire provisoire a donné des informations approximatives empreintes du terme « au moins », ce qui rend son offre non ferme, non précise et incomplète ; qu'une vérification de ces items permettra à l'ORD de s'apercevoir que l'offre de SONAZA SARL n'est pas ferme au regard des spécifications techniques exigées ;

que l'offre de l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE est sans conteste non conforme car elle n'est pas ferme et précise aux items 7 et 10 en ce qui concerne le lot 02 ; qu'en effet, les spécifications techniques du DAO ont exigé de chaque soumissionnaire à l'item 7, la précision sur le format du papier et le type de l'emballage et à l'item 10 la précision sur le grammage et le type de l'emballage du papier cartonné ; que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence ; que la décision n°2020-L0198/ARCOP/ORD du 13 mai 2020 est explicite et claire sur la question ;

que la contradiction entre le nom au niveau de la CNSS et la CNIB, « OUEDRAOGO Mark contre OUEDRAOGO B. Marc » qualifiée d'incohérence mineure par l'ORD pose un véritable problème d'identité ; que l'immatriculation de OUEDRAOGO B.MARC ne figurait pas au dossier de NIDAP IMPRIMERIE ; qu'il s'agit plutôt de OUEDRAOGO Mark qui figurait sur la liste certifiée par la CNSS qui est différente de la personne de OUEDRAOGO B. Marc ; qu'en produisant un certificat

d'immatriculation pour dire que OUEDRAOGO B. Marc est immatriculé à la CNSS, l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE a modifié son offre car cette information ne figurait pas dans son offre au départ ; qu'à défaut d'un acte d'individualité, la contradiction sur l'identité de ce membre du personnel demeure et vicie son offre ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM, bien que régulièrement informée de la requête, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire SONAZA Sarl soutient dans son mémoire en défense que son offre comporte les éléments de précisions sur les grammages et les formats à tous les items ; qu'il s'agit d'un acharnement en son encontre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que tous les moyens relevés par le requérant ont été analysés et tranchés par l'ORD à travers sa décision n°2020-L0198/ARCOP/ORD du 13 mai 2020 ; qu'aucun élément nouveau justifiant l'illégalité de la décision n'a été rapportée par le requérant ; qu'au lot 01, l'attributaire provisoire a bel et bien fait des propositions fermes et précises sur les items querellés ; qu'au lot 2, la demande de retrait n'est également pas fondée, les moyens soulevés contre l'offre NIDAP Imprimerie n'étant pas établis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi la décision n°2020-L0198/ARCOP/ORD du 13 mai 2020;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de I.A.G SA n'est pas fondée ; qu'au lot 1, l'attributaire provisoire a bel et bien fait des propositions fermes et précises sur les items querellés ; qu'au lot 2, la demande de retrait n'est également pas fondée, les moyens soulevés contre l'offre NIDAP Imprimerie n'étant pas établis ;**

**-de maintenir sa décision n°2020-L198/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 13 mai 2020, suite à son recours (lot 01) et au recours de NIDAP IMPRIMERIE (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour la reproduction des outils de collecte des données et des supports de suivi au profit des sites de prise en charge médicale des PVVIH (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*